

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

10 SEPTEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA
RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF)

RÉSUMÉ

En sa séance du 4 juillet 2013, le Gouvernement a approuvé, en deuxième lecture, le projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Ce projet de décret a pour objet de mettre effectivement en œuvre les provisions de l'article 68*bis* du quatrième contrat de gestion de la RTBF, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 21 décembre 2012. Cet article prévoit qu'« A dater du 1er avril 2013 au plus tard, la RTBF doit confier tous ses comptes financiers et tous ses placements au caissier de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La RTBF dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie. La RTBF confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Fédération Wallonie-Bruxelles et son caissier. Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des comptes de la RTBF. Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la

Fédération Wallonie-Bruxelles. Les comptes financiers de la RTBF dans l'état global ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice de la RTBF. »

Afin d'assurer une totale sécurité juridique à l'opération, il apparaît opportun que cette disposition du contrat de gestion, qui n'a d'effet qu'entre les parties liées au contrat de gestion, dispose d'une assise décrétole.

La section législation du Conseil d'Etat a rendu son avis sur cet avant-projet de décret le 3 juin 2013. Le Conseil d'Etat a uniquement émis le commentaire suivant : « L'article 15, § 3, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) doit être adapté afin d'y ajouter les comptes financiers de la RTBF. »

Le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) a été modifié par le décret-programme adopté dans la foulée du premier ajustement budgétaire pour adapter la définition de « l'état global » à la présente décision.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF)	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF)	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 68bis du quatrième contrat de gestion de la RTBF, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 21 décembre 2012, publié au Moniteur belge du 1er mars 2013, énonce :

« A dater du 1er avril 2013 au plus tard, la RTBF doit confier tous ses comptes financiers et tous ses placements au caissier de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La RTBF dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie. La RTBF confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Fédération Wallonie-Bruxelles et son caissier. Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des comptes de la RTBF. Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la

Fédération Wallonie-Bruxelles. Les comptes financiers de la RTBF dans l'état global ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice de la RTBF. »

Afin d'assurer une totale sécurité juridique à l'opération, il apparaît opportun que cette disposition du contrat de gestion, qui n'a d'effet qu'entre les parties liées au contrat de gestion, dispose d'une assise décrétable.

La Communauté française a procédé de la même manière lors de la fusion de sa trésorerie avec celle de l'ETNIC (cf. article 15 du décret programme du 20 décembre 2011 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes Ecoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au sport(1)).

(1) Article 15, § 1er. L'Entreprise publique est tenue de confier tous ses comptes financiers et tous les placements auprès du caissier de la Communauté française. L'Entreprise publique dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie.

§ 2. L'Entreprise publique confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Communauté française et son caissier.

La nomenclature des comptes financiers déjà ouverts par l'Entreprise publique auprès du caissier n'est pas modifiée.

§ 3. Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et des comptes de l'Entreprise publique. Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Communauté française. Les comptes financiers de l'Entreprise publique dans l'état global ne lui portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice de l'Entreprise publique.

§ 4. Sauf dérogation motivée accordée par le Gouvernement, l'Entreprise publique n'est pas autorisée à contracter une ligne de crédit sur son compte courant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er est inspiré de l'article 68*bis* du contrat de gestion liant la RTBF au Gouvernement de la Communauté française. Il est introduit, au paragraphe 1er, une exception qui n'avait pas été prise en compte au moment de la conclusion du contrat de gestion. Cette exception permet à la RTBF d'une part, d'ouvrir en cas de nécessité, des comptes techniques de transferts auprès d'autres institutions bancaires afin de verser ou de recevoir ponctuellement les flux d'opérations financières qu'elle aurait réalisées, et d'autre part, de conserver de tels comptes pour le paiement de prestations de services ayant fait l'objet d'ordre

permanent dans le cadre de contrats antérieurs au contrat de gestion. Dans les faits, cette disposition vise un compte ouvert auprès d'une institution bancaire pour le remboursement des amortissements d'emprunts à longs termes (s'achevant dans deux ans), un compte ouvert auprès d'une autre institution bancaire pour la garantie bancaire des droits de diffusion des Jeux Olympiques de 2014, et un compte ouvert auprès d'une troisième institution bancaire pour le crédit de la timbreuse.

Art. 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er avril 2013.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), tel que modifié, est inséré un article *25bis* libellé comme suit :

« Article *25bis*. § 1er. A dater du 1er avril 2013, l'entreprise doit confier tous ses comptes financiers, y compris ses placements en compte au caissier de la Communauté française, à l'exception de comptes techniques de transferts. Ces comptes techniques, définis comme étant des comptes ouverts auprès d'une autre institution bancaire que le caissier dans le but de verser ou de recevoir temporairement les flux découlant d'opérations financières réalisées par l'entreprise, sont notamment destinés à payer des prestations de services ayant fait l'objet d'ordres permanents dans le cadre de contrats antérieurs à l'adoption du quatrième contrat de gestion de l'entreprise. L'entreprise dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie.

§ 2. L'entreprise confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Communauté française et son caissier.

§ 3. Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française, des comptes de l'ET-NIC et des comptes de l'entreprise. Cet état global

est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Communauté française. Les comptes financiers de l'entreprise dans l'état global ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice de l'entreprise. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2013.

Bruxelles, le 4 juillet 2013.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

Jean-Marc NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

André ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Evelyne HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), tel que modifié, est inséré un article *25bis* libellé comme suit :

« Article *25bis*

§ 1er. A dater du 1er avril 2013, l'entreprise doit confier tous ses comptes financiers, y compris ses placements en compte au caissier de la Communauté française, à l'exception de comptes techniques de transferts. Ces comptes techniques, définis comme étant des comptes ouverts auprès d'une autre institution bancaire

que le caissier dans le but de verser ou de recevoir temporairement les flux découlant d'opérations financières réalisées par l'entreprise, sont notamment destinés à payer des prestations de services ayant fait l'objet d'ordres permanents dans le cadre de contrats antérieurs à l'adoption du quatrième contrat de gestion de l'entreprise. L'entreprise dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie.

§ 2. L'entreprise confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Communauté française et son caissier.

§ 3. Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française, des comptes de l'ETNIC et des comptes de l'entreprise. Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Communauté française. Les comptes financiers de l'entreprise dans l'état global ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice de l'entreprise. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2013.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.310/4
du 3 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du
14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de
la Communauté française (RTBF)'

Le 6 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'article 15, § 3, du décret du 27 mars 2002 'portant création de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)' doit être adapté afin d'y ajouter les comptes financiers de la RTBF¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

Pour expédition délivrée à la

*Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté
française*

LE 06 JUIN 2013

Le Greffier en chef du Conseil d'État

Pau

D. LANGBEEN

[Signature]

Steffen.



¹ Cet article 15 a été rétabli par le décret du 20 décembre 2011 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes Ecoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au sport'.